

# **LA LOI BÉRENGER: DISCOURS**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649199211

La loi Bérenger: discours by M. Brocard

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.  
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

[www.triestepublishing.com](http://www.triestepublishing.com)

**M. BROCARD**

**LA LOI BÉRENGER:  
DISCOURS**



ICHINI

Cain

COUR D'APPEL D'ALGER

---

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1891

---

X L'A C

LOI BÉRENGER

---

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

**M. BROCARD**

Substitut du Procureur Général

---

ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

---

1891

+

1891  
1891

For T7  
B 86312

DEC 20 1930

COUR D'APPEL D'ALGER



AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1891



*L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, et le jeudi premier octobre, à deux heures et demie de relevée;*

*La Cour d'Appel d'Alger s'est assemblée, en robes rouges, en la Chambre du Conseil, au Palais de Justice, sous la présidence de M. ZEYS, Premier Président, pour procéder à son audience solennelle de rentrée.*

*Le Tribunal civil de première instance, le Tribunal de Commerce et Messieurs les Juges de Paix, invités à*

*cette cérémonie, sont venus prendre les places qui leur avaient été réservées.*

*Messieurs les Avocats et Messieurs les Défenseurs et Avoués près la Cour et le Tribunal de première instance, également invités, ont pris place à la barre.*

*M. le Commissaire central a pris place dans le fauteuil qui lui avait été réservé.*

*Les Huissiers ont annoncé la Cour qui est entrée dans la salle d'audience et a pris siège.*

*M. le Premier Président a déclaré la séance ouverte et donné la parole à M. le Procureur Général.*

*M. le Substitut BROCARD s'est levé et a prononcé le discours suivant :*



MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,  
MESSIEURS,

Les questions pénitentiaires ont, depuis quelques années surtout, pris une place sérieuse dans les études de tous ceux qui, à un degré quelconque, se soucient des progrès de l'humanité. Étudiées à divers points de vue, elles sont devenues une véritable science, vers laquelle on s'est senti rapidement attiré; et, parmi les problèmes qu'a posés cette science, celui de la récidive et des moyens de la combattre tient assurément la première place.

L'attention du législateur a été tout spécialement appelée sur les dangers que présentaient, au point de vue social, les progrès incessants de la récidive; et un ensemble de lois, destiné à la prévenir ou à la réprimer, lui a semblé nécessaire.

Dès 1875, le Parlement, cédant aux vœux de l'opinion et aux conseils de l'expérience, qui s'étaient nettement prononcées contre l'exécution, en commun, des peines corporelles, déclarait obligatoire l'organisation des prisons cellulaires. Malheureusement, la question bud-

gétaire a, jusqu'ici, apporté des entraves regrettables à l'application de cette loi. Une prison sur vingt seulement a pu être aménagée pour le régime de séparation des condamnés. Les criminalistes n'ont cessé de protester contre cette lenteur apportée, par les départements français, à la réalisation de cette réforme, qu'ils considèrent, à bon droit, comme l'une des plus importantes, au point de vue de la préservation sociale et de l'amendement des coupables.

En 1885, une loi, faisant partie du même ensemble et poursuivant le même but, a été également votée ; on l'appelle : la « Loi sur les récidivistes ». Elle s'applique à ceux que la Justice a déjà frappés à plusieurs reprises, à ces vétérans du vice, à ces incorrigibles, qu'il était indispensable d'éloigner de la métropole, pour les empêcher de nuire.

La même année, la loi sur la libération conditionnelle et la réhabilitation, en récompensant les efforts des coupables pour revenir au bien, tendait aussi à prévenir leurs rechutes.

Tout récemment, enfin, le 26 mars de cette année, était promulguée une loi destinée, comme les trois précédentes, à combattre la récidive. Un homme que l'on trouve toujours à la tête du mouvement d'amélioration pénitentiaire, qui, depuis plus de vingt ans, a pris l'initiative de toutes les mesures importantes, au point de

vue qui nous occupe, M. le sénateur Béranger, avait, dès 1884, déposé un projet de loi sur l'aggravation et l'atténuation des peines. Après de longs délais, et à la suite de brillantes discussions, dans les deux Chambres, son projet, très légèrement modifié, est devenu la loi du 26 mars 1891, qui, « juste récompense de ses généreux » efforts, est déjà partout connue sous son nom » (1).

C'est, Messieurs, l'examen rapide de l'économie de cette loi que je me propose de faire devant vous. Il m'a semblé que, pour des magistrats chargés de l'appliquer, l'étude des questions que soulève cette incontestable amélioration de notre loi pénale pouvait avoir quelque intérêt. Je ne me dissimule pas la difficulté de ma tâche, et je sais que j'ai besoin de toute votre indulgence ; mais je m'efforcerai d'en abuser le moins longtemps possible.

« Nous ne sommes plus au temps où l'on ne savait » que punir et où le châtimeut s'appelait *la Vindicté* » *publique*, la vengeance. La société ne se venge pas, » elle se préserve ; et, en se préservant, elle ne poursuit » qu'un but, qu'elle voudrait pouvoir atteindre toujours : » la correction, c'est-à-dire l'amendement, l'améliora- » tion, le relèvement, la guérison de ses membres » malades. Elle sait qu'il ne faut désespérer d'aucun ; et

---

(1) Brégoault. — *Lois nouvelles, analysées et expliquées*; année 1891, page 297.